

Triathlon —••• de Nyon

Statuts

Adoptés le 27 janvier 2014

Révision adoptée le 10 mars 2026

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TRIATHLON DE NYON »

1. Dénomination et nom de l'association

Préambule

Toutes les fonctions énumérées dans ces statuts peuvent être exécutées tant par des hommes que des femmes. La forme masculine a été utilisée pour simplifier la rédaction.

Art. 1 Nom

Sous le nom « Triathlon de Nyon » est constitué une association à but non lucratif. Il s'agit d'une association de droit privé régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'association a pour but d'organiser le Triathlon de Nyon chaque été en mettant sur pied différentes courses, tant pour les populaire et les enfants que pour - l'élite. Des manifestations internationales peuvent également, dans la mesure des possibilités financières et humaines, être organisées par l'association. Toute manifestation organisée doit respecter nos valeurs de base, à savoir la mise en avant de l'aspect populaire et la promotion du triathlon accessible à tous sans distinction.

D'autres manifestations, en lien avec le triathlon ou la promotion du sport, peuvent être organisées ponctuellement.

Art. 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4 Siège

Le siège de l'association sied à Nyon (Suisse).

Art. 5 Fondation

Le Triathlon de Nyon a été créé le 27 août 1989, date de la première édition de la manifestation. Au cours des 25 premières années de la manifestation, l'organisation était chapeautée par l'Association des Sociétés Sportives Nyonnaises (ASSN), puis par le Cercle des Nageurs de Nyon (CNN) depuis 2011.

Dès la fondation de l'association « Triathlon de Nyon » en 2014, une convention de sortie est signée avec le Cercle des Nageurs de Nyon. Dès la signature de cette convention, l'association est dissociée du Cercle des Nageurs de Nyon et fonctionne de manière autonome.

Art. 6 Affiliation

L'association est membre de la Fédération Suisse de Triathlon (Swiss Triathlon), de l'Union des Sociétés Nyonnaises (USN) et de l'Association des Sociétés Sportives Nyonnaises (ASSN).

L'association peut s'affilier à tout autre groupement régional, national ou international en rapport avec la pratique du triathlon ou du sport en général.

Art. 7 Éthique, intégrité sportive et lutte contre le dopage

En sa qualité de membre de Swiss Triathlon, l'association et ses membres sont soumis aux règles éthiques et antidopage de Swiss Olympic, applicables dans leur version en vigueur.

L'association promeut l'intégrité sportive et encourage la mise en œuvre de mesures appropriées en matière de prévention du dopage, de lutte contre la manipulation des compétitions et de protection de l'environnement, conformément aux recommandations de Swiss Olympic et de la fédération spécialisée.

Elle reconnaît les compétences de Swiss Sport Integrity en matière de prévention, d'instruction et de poursuite des violations des règles d'éthique et antidopage, ainsi que celles de la Fondation du Tribunal du sport suisse en tant qu'instance juridictionnelle compétente.

À chaque séance, les participants déclarent spontanément tout conflit d'intérêts concernant un point de l'ordre du jour. En cas de conflit significatif, la personne se retire de la discussion et de la décision. La situation est mentionnée au procès-verbal.

Art. 8 Prévention et sécurité

L'association promeut une pratique sportive respectueuse, sûre et responsable. À cette fin, elle encourage des mesures appropriées dans les domaines de l'éthique, de la prévention de la violence, de la prévention des accidents et de la prévention des addictions, en tenant compte des recommandations de Swiss Olympic.

L'association veille à la sensibilisation de ses membres, partenaires, bénévoles et participants aux questions éthiques et favorise un dialogue ouvert au sein du Comité d'organisation.

Elle s'efforce de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les comportements violents, les accidents et les conduites addictives, dans le respect des dispositions légales, notamment en matière de protection des mineurs.

Art. 9 Protection des données personnelles

L'association respecte les dispositions légales applicables en matière de protection des données, en particulier les articles 6 et 7 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

2. Membres

Art. 7 Catégories de membres

La qualité de membre se décline en trois catégories :

- a) Membre actif (Comité d'organisation) ;
- b) Membre sympathisant ;
- c) Membre d'honneur.

Membre actif : Est membre actif toute personne désirant participer à l'organisation de la manifestation et dont la candidature aura été au préalable acceptée par le Comité directeur de l'association.

Membre sympathisant : Est membre sympathisant toute personne qui désire apporter ponctuellement son soutien à l'organisation de la manifestation et dont la candidature aura été au préalable acceptée par le Comité directeur de l'association. Les membres sympathisants versent annuellement une contribution financière en vue de l'organisation de la manifestation. Les sponsors et partenaires ne font pas partie de cette catégorie de membres et ne sont pas membres de l'association.

Membre d'honneur : Est membre d'honneur toute personne qui a œuvré considérablement à l'organisation de la manifestation pendant plusieurs années et dont le dévouement dépasse ce qui est usuellement demandé. Les anciens Présidents acquièrent automatiquement la qualité de membre d'honneur après plus de trois ans passés en tant que Président de l'association. La qualité de membre d'honneur, outre pour les anciens Présidents, est proposée par le Comité directeur et validée par l'Assemblée générale.

Art. 8 Droits et devoirs des membres

Les membres ont les droits et devoirs énoncés par les présents statuts, ainsi que par la loi.

Art. 9 Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne contractent aucune obligation personnelle vis-à-vis des tiers lorsqu'ils agissent au nom de l'association.

Art. 10 Bénévolat

Les membres de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. L'implication 100% bénévole de l'ensemble des membres du Comité d'organisation consiste en une valeur clé de l'association. De ce fait, tout ou partie de l'organisation ne peut pas être déléguée à une entité professionnelle sans un changement de ces statuts.

Art. 11 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission annoncée au Comité directeur ;
- b) Par décès ;
- c) Par exclusion prononcé par le Comité directeur.

3. Ressources

Art. 12 Provenance des ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) Des finances d'inscriptions des participants ;
- b) Des contrats de sponsoring, de partenariat et de publicité ;
- c) Des subventions publiques ;
- d) De la location de matériel ;
- e) De la participation des membres sympathisants ;
- f) De dons et legs.

Art. 13 Responsabilité des membres

Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis exclusivement par la fortune sociale de l'association.

4. Organes

Art. 14 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité directeur ;
- c) Le Comité d'organisation ;
- d) Les vérificateurs des comptes.

4.1 Assemblée générale

Art. 15 Composition

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres actifs de l'association, ainsi que des membres d'honneur. Les membres sympathisants sont invités, mais exemptés de droit de vote.

Art. 16 Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée de l'ensemble des membres de l'association, est le pouvoir suprême de décision et de contrôle de l'association.

Elle a notamment pour attribution :

- a) D'élire le Président et le Vice-président ;
- b) De définir si un Secrétaire général est nommé et, dans ce cas, de l'élire ;
- c) De nommer les vérificateurs de comptes ;
- d) D'adopter le budget annuel ;
- e) D'examiner le rapport du Président sur sa gestion de l'année écoulée et des comptes de l'exercice échu ;
- f) D'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de donner décharge au Comité directeur ;
- g) De se prononcer sur une proposition individuelle envoyée dans les délais (article 21) ;
- h) De modifier les statuts de l'association ;
- i) De décider de la dissolution de l'association.

Art. 17 Séances

L'Assemblée générale se réunit annuellement en séance ordinaire, dans les trois mois après la clôture des comptes de l'exercice.

En outre, elle se réunit en séance extraordinaire à la demande du Comité directeur ou, lorsqu'un cinquième des membres le demande.

L'Assemblée générale peut se dérouler tant en présentiel, qu'en visioconférence ou en mode mixte. Le Comité directeur décide du déroulement souhaité en fonction des possibilités et contraintes éventuelles et dans le but d'avoir un maximum de membres présents.

Art. 18 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, sauf cas exceptionnel, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

La convocation peut être envoyée par courriel ou par courrier et comprend au minimum l'ordre du jour, ainsi que, pour l'Assemblée générale ordinaire, les comptes de l'exercice échu.

Art. 19 Déroulement

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par un autre membre du Comité directeur.

Au besoin, deux scrutateurs sont désignés.

Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres présents le demandent, par bulletin secret.

Art. 20 Validité et décisions

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

De manière générale, elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les membres actifs et d'honneur ont chacun droit à une voix. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister à l'Assemblée générale.

La révision des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent toutefois être décidés que si les deux tiers des membres du Comité directeur sont présents. La décision est alors prise à la majorité des trois quarts des personnes présentes.

Si le quorum fixé au paragraphe précédent n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les trois mois suivants la séance et, au moins la moitié des membres du Comité directeur doivent être présents. La décision est alors prise à la majorité des trois quarts des personnes présentes.

Art. 21 Ordre du jour

Afin de pouvoir être porté à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée au Comité directeur au moins deux semaines avant la séance.

Aucune décision ne peut être prise si elle n'est pas portée à l'ordre du jour.

L'ordre type de l'Assemblée générale ordinaire est le suivant :

- 1) Présences
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- 4) Rapport du Président
- 5) Rapport du caissier
- 6) Rapport des vérificateurs des comptes
- 7) Admissions, démissions et exclusions
- 8) Approbation des rapports, des comptes et décharges aux organes concernés
- 9) Election du Président et du Vice-président
- 10) Décision (et élection) du Secrétaire général
- 11) Election des vérificateurs des comptes
- 12) Approbation du budget
- 13) Propositions individuelles et diverses

4.2 Comité directeur

Art. 22 Composition

Le Comité directeur est composé d'au moins 7 personnes :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire, trésorier
- d) Responsable bénévoles
- e) Responsable course
- f) Responsable logistique
- g) Responsable de la communication/promotion

A l'exception des fonctions de Président et de Vice-président, élus par l'Assemblée générale chaque année pour un mandat d'une durée d'un an renouvelable, le Comité directeur se constitue lui-même, sous réserve de l'acceptation du Président et du Vice-président.

Dans le cas où il est décidé en Assemblée générale qu'un poste de Secrétaire général est nécessaire, ce dernier fait intégralement partie du Comité directeur. Il est également élu par l'Assemblée générale.

Le Comité directeur peut décider de créer d'autres postes au sein de l'organe dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires au bon déroulement de l'organisation de la manifestation.

Afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le comité directeur veille à tendre vers une représentation d'au moins 40 % de femmes parmi ses membres.

Art. 23 Attributions du Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe chargé de la direction générale du Comité d'organisation et de sa représentation à l'égard des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association. Il chapeaute et/ou exécute toutes les tâches non dévolues à l'Assemblée générale.

Art. 24 Séances

Le Comité directeur se réunit autant de fois que nécessaire afin de mener à bien l'organisation de la manifestation.

Les membres sont convoqués par le Président, sauf circonstances exceptionnelles, au moins deux semaines avant la date de la séance.

Art. 25 Validité des décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président décide.

4.3 Comité d'organisation

Art. 26 Composition

Le Comité d'organisation est composé des membres du Comité directeur ainsi que de l'ensemble des responsables de secteur et membres de l'organisation.

Les postes suivants en font notamment partie :

- a) Responsables des secteurs course (natation, vélo et course à pied) ;
- b) Responsable transitions ;
- c) Responsable des stands ;
- d) Responsable sponsoring ;
- e) Responsable podiums ;
- f) Responsable des dossards ;
- g) Responsable des parcs de change ;
- h) Responsable des parkings ;
- i) Responsable des ravitaillements ;
- j) Responsable sport inclusif.

Le Comité d'organisation est constitué par le Comité directeur, lequel peut décider d'ajouter ou de supprimer des postes, ainsi que de refuser la candidature d'un membre. Tous les membres actifs de l'association sont membres du Comité d'organisation.

Art. 27 Attributions du Comité d'organisation

Le Comité d'organisation est l'organe chargé de l'organisation de la manifestation. Il est dirigé par les membres du Comité directeur qui sont également membres de droit du Comité d'organisation. Le Comité d'organisation exécute toutes les tâches non dévolues au Comité directeur ou à l'Assemblée générale.

Art. 28 Séances

Le Comité d'organisation se réunit autant de fois que nécessaire afin de mener à bien l'organisation de la manifestation.

Les membres sont convoqués par le Président, sauf circonstances exceptionnelles, au moins deux semaines avant la date de la séance.

Art. 29 Validité et décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président décide.

4.4 Vérificateurs des comptes

Art. 30 Composition

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux : un membre de l'association, ainsi qu'une personne externe à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.

Toute personne ayant au moins 18 ans révolus peut se faire élire en tant que vérificateur des comptes. Les membres du Comité directeur ne peuvent pas se faire élire en tant que vérificateurs des comptes.

Une personne morale peut être également désignées (dans ce cas, seule une entité est nommée).

Art. 31 Attributions des vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont chargés d'examiner les comptes annuels et d'en faire un rapport à l'Assemblée générale.

5. Comptes

Art. 32 Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 33 Présentation des comptes

Les comptes annuels sont établis conformément aux principes de la loi et en particulier l'article 69a du Code civil suisse.

L'association veille au respect de ses obligations fiscales et vérifie si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qu'elle acquitte le cas échéant dans les délais légaux.

6. Représentation

Art. 33 Signature

L'association est engagée par la signature collective du Président (ou, en cas d'urgence, du Vice-président ou, en cas d'impossibilité de celui-ci, du Secrétaire général) et d'un autre membre du Comité directeur.

Pour la gestion courante, le Président peut engager valablement l'association par sa signature individuelle. Les factures doivent être validées par le Président avant paiement.

Dans le cas où le Président n'est pas en mesure d'effectuer la gestion courante (pour des raisons objectives, impératives et durables), le Comité directeur peut décider que le Vice-président (ou, en cas d'impossibilité, le Secrétaire général) engage l'association par sa signature individuelle. Cette autorisation sera accordée pour des tâches définies (gestion courante et validation des factures) et pour une durée déterminée, limitée et uniquement pour les tâches ne pouvant attendre le retour en poste du Président.

La correspondance courante sur papier en-tête peut être signée par un membre du Comité d'organisation tant qu'elle concerne l'exécution d'une tâche figurant dans les attributions de son poste.

7. Révision des statuts, dissolution et liquidation

Art. 34 Révision des statuts

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts qu'à une majorité des trois quarts des membres présents à une assemblée dont la convocation aura mentionné ce point spécial à l'ordre du jour. Une demande ne sera recevable que si elle est présentée par le Comité directeur ou par au moins un cinquième des membres ayant droit de vote.

Art. 35 Dissolution

Il ne pourra être procédé à la dissolution de la société tant que trois personnes au moins s'engagent à en assurer la continuité. La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale et à condition que ce point ait été mentionné dans l'ordre du jour.

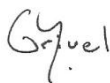
Art. 36 Répartition des biens

L'éventuel excédant subsistant après extinction de toutes les dettes de l'association sera remis à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La Ville de Nyon ou les associations de la région répondant à cette condition, et ayant les mêmes buts et intérêts que l'association, seront privilégiées.

8. Validité des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 27 janvier 2014 et sont valables pour une durée indéterminée. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 10 mars 2026.

Le Président,



Yannick GRIVEL

La Vice-Présidente,



Alessandra GAFFURI